



Direction générale des services

Décision n° 2020-210

Objet : Requête formée par Richard DAUDANNE et Ophélie MINETTE tendant à l'annulation de la décision du Maire de Sceaux du 8 décembre 2016 refusant une dérogation pour l'accueil de l'enfant Edgar DAUDANNE en crèche municipale et informant de la fin de l'accueil de ce dernier au 31 janvier 2017

Païement des honoraires de CITYLEX AVOCATS

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

Vu le code de justice administrative,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au maire pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocats,

Vu la requête n°1701376-10 introduite devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par Richard DAUDANNE et Ophélie MINETTE tendant à l'annulation de la décision du Maire de Sceaux du 8 décembre 2016 refusant une dérogation pour l'accueil de l'enfant Edgar DAUDANNE en crèche municipale et informant de la fin de l'accueil de ce dernier au 31 janvier 2017,

Vu le mandat confié au cabinet CITYLEX AVOCATS pour représenter la Ville en justice et la défendre dans le cadre de ce contentieux,

Considérant les prestations réalisées par ce cabinet d'avocats dans le cadre de cette procédure,

DECIDE

De fixer la rémunération du cabinet CITYLEX AVOCATS, 99 boulevard de la Reine, 78000 Versailles à la somme de 1 261 € TTC correspondant aux prestations effectuées et de procéder au règlement de cette somme.

Fait à Sceaux, le 25 septembre 2020



Philippe LAURENT